



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

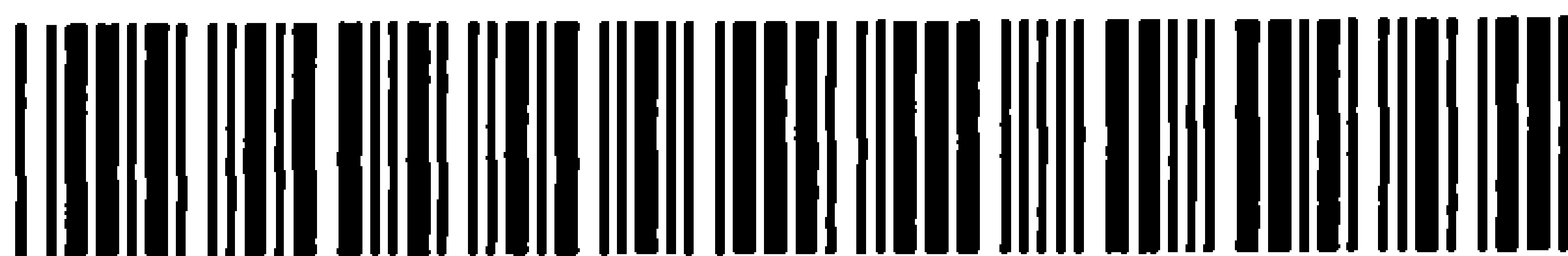
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 11216

Numéro SIREN : 793 202 300

Nom ou dénomination : 2AGB

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2016 sous le numéro de dépôt 126985



1612713001

DATE DEPOT : 2016-12-23

NUMERO DE DEPOT : 2016R126985

N° GESTION : 2013B11216

N° SIREN : 793202300

DENOMINATION : 2AGB

ADRESSE : 6 avenue Rachel 75018 Paris

DATE D'ACTE : 2016/11/15

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

NATURE D'ACTE : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

ADJONCTION D'UN NOM COMMERCIAL

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

MY VIDEO GOLF
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 21.000 Euros
Siège social : 22 rue Constantinople – 75008 Paris
RCS Paris 793 202 300

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

23 DEC. 2016

13 B. 11216

Sous le N° :

R. M. Assous

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE

ORDINAIRE ANNUELLE DU 15 novembre 2016

PG 15112016 76
CT
AE
TB
06 15 11 2016 9

Le 15 novembre 2016 à 14 heures, sont présents au siège :

- M. Arnaud Assous, né le 08 août 1985 à Vélizy, demeurant 18 rue du Faubourg Poissonnière, 75010 Paris, sept cent cinquante (750) actions de sept euros (7 euros) de nominal chacune, président de la société

- M. Arthur Mesples, né le 23 janvier 1986 à Saint Jean de Braye, demeurant 1 rue de l'île aux Moines 44980 Sainte Luce Sur Loire, sept cent cinquante (750) actions de sept euros (7 euros) de nominal chacune

- M. Hadrien Hiault, né le 25 mars 1985 à Orléans, demeurant rue 24 Yves Toudic, 75010 Paris, sept cent cinquante (750) actions de sept euros (7 euros) de nominal chacune

- M. Patrick Assous, né le 10 août 1957 à La Goulette, Tunisie, demeurant 77 rue Mozart 78140 Vélizy, sept cent cinquante (750) actions de sept euros (7 euros) de nominal chacune

détenant ensemble ainsi qu'il est dit ci-dessus la totalité des parts représentatives du capital social, afin de participer à l' :

M. Arnaud Assous préside la séance.

Le Président dépose et met à la disposition des associés les documents suivants :

- Les copies des convocations des associés;
- Le rapport du Président ;
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que tous les documents prévus par réglementation et les statuts ont bien été adressés aux associés avec la convocation.

Ces documents ont été tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée. L'assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

[Signature]

MY VIDEO GOLF
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 21.000 Euros
Siège social : 22 rue Constantinople – 75008 Paris
RCS Paris 793 202 300

Puis le Président rappelle l'ordre du jour :

1. MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
2. MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 2 – OBJET
3. CHANGEMENT DE DENOMINATION
4. MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 3 –
5. TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL
6. MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL
7. POUVOIRS EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

Le président donne lecture aux associés du rapport.

Une discussion sans débat s'engage entre les associés.

Plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Après en avoir délibéré, le Président décide de proposer aux associés de modifier l'objet social comme tel :

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le développement de logiciel d'analyse d'image et de supervision
- La commercialisation de logiciel d'analyse d'image et de supervision

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, compte tenu de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 2 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- *Le développement de logiciel d'analyse d'image et de supervision*
- *La commercialisation de logiciel d'analyse d'image et de supervision*

MY VIDEO GOLF
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 21.000 Euros
Siège social : 22 rue Constantinople – 75008 Paris
RCS Paris 793 202 300

- *l'achat, la vente sous toutes ses formes, l'importation et l'exportation de matériels électroniques et informatiques,*
- *la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;*
- *la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*
- *et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet social ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.*

La Société peut agir pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, société, avec tous autres, et réaliser en tous pays, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président décide de transférer le siège de la société à l'adresse suivante :

6 avenue Rachel – 75018 PARIS.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, compte tenu de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

Le siège social de la société est fixé à :

6 avenue Rachel – 75018 PARIS.

Le reste de l'article reste inchangé.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

MY VIDEO GOLF
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 21.000 Euros
Siège social : 22 rue Constantinople – 75008 Paris
RCS Paris 793 202 300

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour : " 2AGB".

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'adopter comme nom commercial, à compter de ce jour : « commander ».

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'article "3" des statuts a été modifié comme suit :

ARTICLE 3– DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 2AGB

Le nom commercial de la société est : Commander

Le reste de l'article est inchangé.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 30 minutes. De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par le Président.

M. Assous Arnaud





1612713002

DATE DEPOT : 2016-12-23
NUMERO DE DEPOT : 2016R126985
N° GESTION : 2013B11216
N° SIREN : 793202300
DENOMINATION : 2AGB
ADRESSE : 6 avenue Rachel 75018 Paris
DATE D'ACTE : 2016/11/15
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

2AGB
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 21.000,00 Euros
Siège social : 6 rue Rachel – PARIS (75018)

tribunal de commerce Acte déposé le
23 DEC. 2013
le N° : <i>RM 185</i>

STATUTS

13 B. 11916.

2AGB

*Certificat conforme
le 15/11/2016
AM*

AM

STATUTS

Les soussignés :

M. Arnaud Assous,
Né le 08 août 1985 à Vélizy, demeurant 46, rue Sedaine, 75011 PARIS

M. Arthur Mesples,
Né le 23 janvier 1986 à Saint Jean de Braye, demeurant 9 impasse Sesquez, 92600
Asnières sur Seine

M. Hadrien Hiault,
Né le 25 mars 1985 à Orléans, demeurant 12 Cité des Trois Bornes, 75011 Paris

M. Patrick Assous,
Né le 10 août 1957 à La Goulette, Tunisie, demeurant 77 rue Mozart 78140 Vélizy

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 : FORME

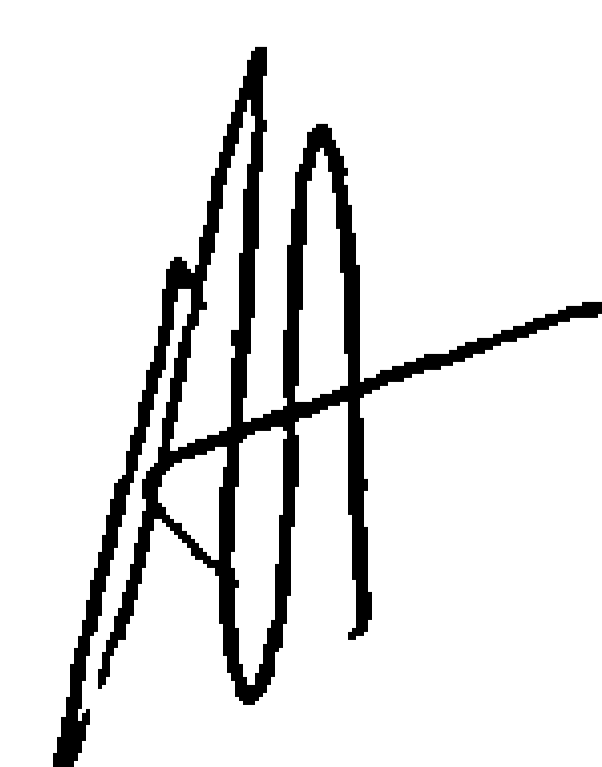
Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le développement de logiciel d'analyse d'image et de supervision
- La commercialisation de logiciel d'analyse d'image et de supervision
- l'achat, la vente sous toutes ses formes, l'importation et l'exportation de matériels électroniques et informatiques,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet social ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

La Société peut agir pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, société, avec tous autres, et réaliser en tous pays, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.



ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

2AGB

Le nom commercial de la société est :

Commander

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

6 rue Rachel – PARIS (75018)

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par décision collective ordinaire des associés.

Le président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

M. Arnaud Assous, la somme en numéraire de 500,00 euros
M. Arthur Mesples, la somme en numéraire de 10.000,00 euros
M. Hadrien Hiault, la somme en numéraire de 10.000,00 euros
M. Patrick Assous, la somme en numéraire de 500,00 euros

Soit un total de 21.000,00 euros correspondant à 3000 actions de 7 euros chacune, souscrite en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte de certificat du dépositaire établi le 21 mai 2013, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque CIC PARIS LES TERNES, agence de place des Ternes, 75017 Paris

ARTICLE 7 : REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt et un mille euros (21.000 Euros) divisé en trois mille (3.000) actions de sept euros (7 Euros) de nominal chacune, entièrement libérées.

Les actions sont réparties de la manière suivante :

- M. Arnaud ASSOUS, né le 08 août 1985 à Vélizy, demeurant 18 rue du Faubourg Poissonnière, 75018 Paris, deux milles quatre cent (2 400) actions de sept euros (7 euros) de nominal chacune
- M. Gregory BOUTON, né le 11 décembre 1981 à PARAY-LE-MONIAL, demeurant 5 rue de l'Ouest MARSANNAY-LE-BOIS, six cent cinquante (600) actions de sept euros (7 euros) de nominal chacune

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés, à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 17.3.1.ii) des statuts.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actions de la Société sont librement cessibles.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les vingt (20) jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**11.1. Droits et obligations générales**

11.1.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

11.1.2 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

11.1.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

11.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

11.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralités d'associés sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 13 : PRESIDENT

13.1. Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement par lettre simple à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Le Président est nommé par décision collective des associés à la majorité retenue pour l'adoption des décisions visées à l'article 17.3.1.ii) des statuts.

Le Président peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions ; il peut, de même, être révoqué à tout moment par décision collective des associés prise à la même majorité que celle ci-dessus, dans les conditions déterminées par les associés lors de la nomination du Président. A défaut de précisions dans l'acte de nomination, le Président pourra être révoqué à tout moment, qu'elle qu'en soit la cause, par décision collective des associés prise à la même majorité que celle ci-dessus.

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision qui le nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président, personne physique, sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 65^{ème} anniversaire.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

13.2. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.3. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Président est fixée par la décision qui le nomme et peut être revue chaque année par la collectivité des associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 17.3.1.ii) des statuts.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

ARTICLE 14 : DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut se faire assister par une ou plusieurs personnes dénommées Directeur Général, personnes physiques ou morales, associées ou non. Le Directeur Général est nommé par le Président. Cette nomination est ratifiée par l'associé ou par la collectivité des associés, en cas de pluralités.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment sur décision du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par le Président et soumises à la ratification de la collectivité des associés.

La rémunération du Directeur Général est fixée par les associés sur la proposition du Président et pourra être revue chaque année selon les mêmes modalités.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

15.1. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du Commissaire aux comptes mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

15.2. Lorsque la Société comporte plusieurs associés, le Président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues soit directement ou indirectement, soit par personne interposée entre les dirigeants et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année collectivement sur ce rapport à la majorité des voix des associés au moment de l'approbation des comptes, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

15.3. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce (anciennement article 106 de la loi du 24 juillet 1966) s'appliquent au Président et aux dirigeants dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par les associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Ils sont informés de chaque décision nécessitant une décision collective dans les mêmes conditions et formes que les associés.

ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1. Compétence des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification de l'objet social,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination du Président,
- ratification de la nomination du Directeur Général,
- fixation de la rémunération du Directeur Général,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs et dissolution de la Société,
- adoption ou modification de la clause statutaire relatives à l'agrément des cessions d'actions,
- toutes modifications statutaires,
- dissolution.

17.2. Compétence du Président

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

17.3. Modes de délibérations - Quorum - Majorité

17.3.1 Quorum - Majorité

i. Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions et la suspension des droits non pécuniaires dans les cas prévus par la loi, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

ii. Autres décisions

Les autres décisions collectives sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si la décision est prise en assemblée générale, et à l'unanimité si elle est prise par acte sous seing privé.

17.3.2. Règles de délibérations

Les décisions sont prises à l'initiative du Président ou en cas de carence, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Ces décisions sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par acte sous seing privé.

i. Délibérations prises en assemblée

Lorsque le Président décide de réunir les associés en assemblée, il devra les convoquer par tout moyen dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Le Commissaire aux comptes est également convoqué dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la réunion par lettre recommandée avec avis de réception.

La réunion aura lieu au choix du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée sera présidée par le Président ou toute personne choisie parmi les associés présents ou représentés. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopieur ou courriel. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ii. Téléconférence ou vidéoconférence

Les délibérations de l'assemblée peuvent être prises par voie de téléconférence ou vidéoconférence. Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des associés votants, et le cas échéant des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

iii. Délibérations prises par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Si le Président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

Le Président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

17.4. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé et signé par les associés. Ce registre est tenu au siège de la Société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 18 : DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

18.1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée, au moins dix (10) jours à l'avance.

18.2. Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

18.3. Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

18.4. Tout associé peut poser par écrit au Commissaire aux comptes des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la société. Il peut notamment l'interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Le Commissaire aux comptes devra répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

18.5. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année.

ARTICLE 20 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous les documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions légales. Le Président devra en outre réunir les représentants du Comité d'entreprise préalablement à l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 21 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision est prise à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 17.3.1.ii) des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par l'article L 225-248 du Code de commerce (anciennement article 241 de la loi du 24 juillet 1966), réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 : TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les associés ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

EN 5 EXEMPLAIRES

A handwritten signature or set of initials, possibly 'AA', located in the bottom right corner of the page.